



AVG  
49



391

controlles

Le premier jour de décembre apres midy  
 au village. Et maison ou fait dyvesant son habitation Jeanne Simon Gualtes  
 suivent presens Et Constitues En leurs personnes Jean Gloy mary Chauptier  
 Grand du lieu de St Simon D'une part Et helis Simon fille legitime a leur  
 Jean Et des mure<sup>tes</sup> videlairz vivans maries, et pere mere Gualtes delud<sup>e</sup>  
 ville d'autre lesquelles prestes sur le vuies delurs mariage qui se deit  
 accomplir en face de Dieux neves et de catholiques apostoliques romaine  
 alu premiere et quisi leon que l'une d'elles et si vive a l'autre sont  
 demurees devers des parties Conventions et Constitutions En l'un des  
 seuvoir que l'ad<sup>e</sup> Simon meure de vingt cinq ans et l'autre de ses biens  
 et doibz se Constitueroit comme elle se Constitue et y dot au  
 Coloy son futur ve pour une tout et chascun des biens qu'il y  
 auant Consistent qu'on apverant et la somme de deux cent  
 quante livres seuvoir sixante une livre de restes d'une  
 obligation de celle de soixante neet livres consenty et son prest  
 par michel chapel chaudesommes d'arville delevillars et la par  
 de celle de Novdanne de ce par modus no<sup>ve</sup> le vingt un<sup>me</sup> me  
 auvil mil sixe cent quatre vingt dix quatre livres pour le  
 legat a elle fait par l'ad<sup>e</sup> de l'ant<sup>re</sup> Jean Simon son pere dans son  
 dernier testament de ce par d'aval no<sup>ve</sup> royal vingt livres pour  
 son quist de celle de ce par vingt livres legat a de l'ant<sup>re</sup> antonette  
 Simon la leur par l'ad<sup>e</sup> Jean leur pere par le mesme testament  
 de ce par mille et sept cent et le quatre vingt livres de ce par  
 l'ad<sup>e</sup> somme de deux cent quante livres et de ce par mille et  
 l'ad<sup>e</sup> esposee a present de son pere de ce par mille et cent livres  
 et mere et laquelle somme de quatre vingt livres l'ad<sup>e</sup> esposee  
 a presentement Contre et de l'ant<sup>re</sup> au Coloy son futur esposee  
 et bonne esposee de tout lequel comme Contient de l'ant<sup>re</sup> et quitte  
 et quitte la future esposee et luy al de ce par mille et cent  
 et quitte de ce par plus de ce par et apres sur tout et chascun  
 j'ert der.

biens présents & avenir lesquels, & adès après, ont esté & hypothéqués  
 pour plus ample assurance de la restitution de la somme de mille livres  
 et pour exiger le payement de ladite somme de soixante une livres  
 d'une part quatre vingt livres d'autre & encore de vingt livres  
 d'autre de débetant de telle sorte que par la constitution pour ce  
 colon son épouse avec pouvoir de son futur tout acquis & quitte  
 de son, sera à la charge neantmoins de lui reconnaître en la  
 son ledit bien par son & avenir, & ledit colon futur épouse  
 constituée pour tous & chacun, se bien la somme de deux cent  
 livres & pour gain de survies ledit épouse sont mutuellement  
 données au survivant deux la somme de cent livres outre laquelle  
 survivant l'épouse gagnera tout, & toutes, & l'épouse de son  
 elle se pourra faire, & ainsi ont convenu & promis l'un & l'autre  
 & sont obligés l'un & l'autre, par luy, & l'autre, & l'autre  
 Thibault, & l'autre, & l'autre, & l'autre, & l'autre, & l'autre  
 dudit au village qui ont signé avec ledit colon futur épouse & l'autre  
 Simon, & l'autre, & l'autre, & l'autre, & l'autre, & l'autre  
 d'au lieu de ce

*Simon de la Roche*

*Martin de la Roche*

*Colonne de la Roche*

Conlle au 3. vol. fol. 42. n. 10. à an  
 ee 15. abe 1693.

*Martin de la Roche*